30000
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°851/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 23/05/2018

Affaire :

Monsieur AKRE HILAIRE

C/

MONSIEUR GOUDARD CLOTJOUX DONATIEN

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de monsieur AKRE Hilaire irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Met les dépens à sa charge

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 23 mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, Messieurs EMERUWA EDJIKEME, N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU Kouadjo Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MONSIEUR AKRE HILAIRE, né le 12 01 1956 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, fonctionnaire à la retraite, demeurant à Abidjan Riviera cité FE KESSE ;

Demandeur;

d'une part,

Et

MONSIEUR GOUDARD CLOTJOUX DONATIEN, gérant de société demeurant dans la commune de Cocody, en son domicile ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 14 mars 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOKOGNY SEKA et la cause a été renvoyée au 25 avril 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°519/2018 ;

A l'audience du 25 avril 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 mai 2018, prorogé au 23 mai 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 28 Février 2018, monsieur AKRE Hilaire a fait assigner monsieur GOUDARD CLotjoux Donatien à comparaitre le 04 Avril 2018 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de voir :

- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 2.025.000 francs CFA décomposée comme suit :
    - 1.360.000 francs CFA à titre d'arriérés de loyers ;
    - 495.000 francs CFA et 170.000 francs CFA versées entre ses mains pour son compte ;

Au soutien de son action, monsieur AKRE Hilaire expose qu'il a conclu deux contrats, avec monsieur GOUDARD Clotjoux Donatien ;

Il précise qu'il s'agit d'une part, d'un contrat de bail et de l'autre, d'un contrat de gestion immobilière ;

Tout d'abord, par le contrat de bail, il affirme avoir donné en location au défendeur, par le biais de la société dénommée GRACE IMMO, un immeuble à usage commercial, moyennant paiement par ce dernier de la somme de 85.000 francs CFA, au titre du loyer mensuel ;

Il soutient cependant, qu'à ce jour, le défendeur lui est redevable de la somme de 1.360.000 francs CFA, au titre de neuf mois de loyers échus et impayés ;

Par la suite, suivant le contrat de gestion immobilière, le demandeur fait savoir qu'il a confié à monsieur GOUDARD Clotjoux la gestion locative de trois immeubles lui appartenant, moyennant paiement à ce dernier d'une commission ;

Dans le même cadre, il avance avoir fait remettre la somme de 170.000 francs CFA à monsieur GOUDARD Clotjoux, en vue de l'abonnement en eau d'un des locataires de ses immeubles ;

Il prétend que les multiples démarches entreprises par lui, en vue de recouvrer ces créances, se sont malheureusement heurtées au refus du défendeur ;

C'est pour cette raison, qu'il sollicite sa condamnation à lui payer la totalité des créances sus indiquées, soit la somme de 2.025.000 francs CFA ;

En réplique, monsieur GOUDARD Clotjoux explique qu'il était

H

redevable des sommes de 485.000 francs CFA au titre des loyers perçus pour le compte du demandeur, et 167.000 francs CFA, représentant les frais d'abonnement en eau d'un locataire de l'immeuble dont il avait la gestion ;

Selon lui, monsieur AKRE Hilaire restait lui devoir en retour, la somme de 1.009.600 francs CFA, au titre de ses arriérés de commission ;

Il prétend qu'en vue de mettre un terme au différend qui les opposait, monsieur AKRE Hilaire a, par le biais de son mandataire, la société GRACE IMMO, acquitté à son profit, la somme forfaitaire de 2.000.000 de francs CFA ;

Dans ces conditions, il conclut n'être redevable d'aucune somme d'argent au demandeur, de sorte que son action doit être rejetée comme mal fondée ;

Après la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a invité les parties à faire des observations sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable, consacrée par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur GOUDARD Clotjoux Donatien ayant eu connaissance de la procédure pour y avoir conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux de ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 28 Février 2018 par lequel la juridiction de céans est saisie, que monsieur AKRE Hilaire sollicite la condamnation de monsieur GOUDARD Clotjoux Donatien à lui payer la somme de 2.025.000 francs CFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi de 2.025.000 francs CFA et inférieur à la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur le recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce il ressort que : *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute, que : *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

De l'analyse combinée de ces textes de loi, il ressort qu'à peine d'irrecevabilité de l'action, la saisine des juridictions de commerce doit être précédée d'une tentative de règlement amiable entreprise par les parties litigantes ;

En l'espèce, après examen des pièces du dossier, le Tribunal constate que la présente demande en paiement n'a été précédée d'aucune tentative de règlement amiable, entreprise par les parties;

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'action du demandeur, irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable;

Sur les dépens

Monsieur AKRE Hilaire succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de monsieur AKRE Hilaire irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282728

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 56
N° 1181 Bord. 101 16
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du de
l'Enregistrement et du Timbre